



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/234

Mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal, au profit de la Délégation Régionale Aquitaine du Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la nécessité pour la Délégation Régionale Aquitaine du Centre National de la Fonction Publique Territoriale de pouvoir utiliser des salles municipales, afin d'y organiser des formations ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal sis 13, rue André Lamandé, avec la Délégation Régionale Aquitaine du Centre National de la Fonction Publique Territoriale représentée par son Directeur Régional Didier MERCIER-LACHAPELLE et dont le siège est situé 71, allée Jean Giono à Bordeaux.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit suivant un planning déterminé en cours d'année du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : La Délégation Régionale Aquitaine du Centre National de la Fonction Publique Territoriale s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/12/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56752-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 07/12/2018
Monsieur François VIGNAUD
3390 (Gironde)



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/235

Mise à disposition des salles R1, R2, R3, R4, E10, E14, de la Chapelle, du Cloître et du Narthex du Couvent des Minimes au profit de l'association « Conservatoire de l'Estuaire »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la demande de l'association "Conservatoire de l'Estuaire" de pouvoir utiliser plusieurs salles du Couvent des Minimes afin d'y organiser un bureau, des réunions et des manifestations culturelles ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition des salles R1, R2, R3, R4, E10, E14, de la Chapelle, du Cloître et du Narthex du Couvent des Minimes sis 20, rue du Couvent des Minimes, avec l'association "Conservatoire de l'Estuaire", représentée par son Président Michel VIGNEAU, afin d'y organiser un bureau, des réunions et des manifestations culturelles.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'association "Conservatoire de l'Estuaire" s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/12/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56754-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 07/12/2018
Monsieur François VIGNAUD
3390 (Gironde)



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/236

Mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal au profit de l'Église Réformée Évangélique de la Haute Gironde

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la nécessité pour l'Église Réformée Évangélique de la Haute Gironde de pouvoir utiliser les salles mutualisées de l'ancien tribunal pour y célébrer le culte protestant ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal, avec l'Église Réformée Évangélique de la Haute Gironde, représentée par son Président Pierre VINCENT et dont le siège est 20, route de l'Estuaire à ANGLADE.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit pour chaque premier dimanche du mois du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'Église Réformée Évangélique de la Haute Gironde s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/12/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56756-AU-1-1



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/237

Mise à disposition des salles 1 et 2, ainsi que des salles mutualisées de l'ancien Tribunal au profit de la F.C.P.E. des collèges et lycées

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la nécessité pour la F.C.P.E. des collèges et lycées de pouvoir utiliser les salles 1 et 2 en résidence, ainsi que les salles mutualisées de l'ancien Tribunal, afin d'y organiser ses bureaux et des réunions ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition des salles 1 et 2 en résidence, ainsi que des salles mutualisées de l'ancien Tribunal sis 13, rue André Lamandé à Blaye, avec la F.C.P.E. des collèges et lycées, représentée par sa Présidente Marie KOULAKIAN, ceci afin d'y organiser ses bureaux et des réunions.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : La F.C.P.E. des collèges et lycées s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/12/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56758-AU-1-1





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/238

Mise à disposition des salles E5, E10, R1, R4, de la Chapelle, du Cloître et du Narthex du Couvent des Minimes au profit de l'association « La Valériane »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la demande de l'association "La Valériane" de pouvoir utiliser plusieurs salles du Couvent des Minimes afin d'y organiser un bureau et des manifestations culturelles ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition des salles E5, E10, R1, R4, de la Chapelle, du Cloître et du Narthex du Couvent des Minimes sis 20, rue du Couvent des Minimes, avec l'association "La Valériane", représentée par sa Présidente Monique TAURINES, afin d'y organiser un bureau et des manifestations culturelles.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'association "La Valériane" s'assurera contre les risques localifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/12/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56761-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint
Monsieur François MARIE (Adjoint)



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/239

Mise à disposition de la salle E10 à l'étage du Couvent des Minimes au profit de l'association « Les Oreilles Décollées »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la nécessité pour l'association "Les Oreilles Décollées" de pouvoir utiliser la salle E10 à l'étage du Couvent des Minimes, afin d'y organiser un atelier théâtre ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition de la salle E10 à l'étage du Couvent des Minimes, avec l'association "Les Oreilles Décollées" représentée par son Président Henri DORÉ et dont le siège est actuellement 20, rue du Couvent des Minimes à Blaye (33390), ceci afin d'organiser un atelier théâtre.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'association "Les Oreilles Décollées" s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/12/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56763-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint
Monsieur François MARIE (Adjoint)





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/240

Mise à disposition de la salle 4 de l'ancien Tribunal au profit de l'association Philatélique de Blaye

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la nécessité pour l'association Philatélique de Blaye de pouvoir utiliser la salle 4 de l'ancien Tribunal, afin d'y organiser des réunions ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition de la salle 4 de l'ancien Tribunal sise au 13 de la rue André Lamandé à Blaye, avec l'association Philatélique de Blaye représentée par son Président Jean Clément HERNANDEZ, demeurant 1, chemin des Roberts à Saint Martin Lacaussade, ceci afin d'organiser des réunions.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'association Philatélique de Blaye s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/12/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56765-AU-1-1

Par délégation du Maire
Le Maire Adjoint

Monsieur François BARK



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/241

Mise à disposition de la salle 9 de l'ancien Tribunal au profit de l'association Relais

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la demande de l'association Relais d'utiliser la salle 9 de l'ancien Tribunal afin d'y recevoir des demandeurs d'emploi et assurer les entretiens individuels, dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel.
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 février 2012, fixant le montant du loyer ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition de la salle 9 de l'ancien Tribunal, avec l'association Relais, représentée par son Président Florian GUILLAUD et dont le siège est 83, rue Dantagnan à Saint André de Cubzac afin d'y recevoir des demandeurs d'emploi et assurer les entretiens individuels, dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer est fixé à 90 €. Les recettes seront encaissées à l'article 752 du budget de la Ville.

Article 3 : La convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 4 : L'association Relais s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/12/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56767-AU-1-1

Par délégation du Maire
Le Maire Adjoint

Monsieur François BARK



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/242

Mise à disposition de locaux situés au 7-9, rue Urbain Albouy
au profit de l'Antenne locale du Secours Populaire Français

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la demande de l'Antenne locale du Secours Populaire Français d'occuper des locaux municipaux sis au 7-9, rue Urbain Albouy afin d'y organiser des actions humanitaires ;

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition de locaux situés au 7-9, rue Urbain Albouy avec l'Antenne locale du Secours Populaire Français, représentée par son correspondant Michel ROBISCO, afin d'y organiser des actions humanitaires.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'Antenne locale du Secours Populaire Français s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/12/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56769-AU-1-1



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/243

Mise à disposition de la salle E10 à l'étage du Couvent des Minimes
au profit de l'association "Théâtre des Grôles"

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la nécessité pour l'association "Théâtre des Grôles" de pouvoir utiliser la salle E10 à l'étage du Couvent des Minimes, afin d'y organiser un atelier théâtre ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition de la salle E10 à l'étage du Couvent des Minimes, avec l'association "Théâtre des Grôles" représentée par sa Présidente Sandrine AUDUREAU et dont le siège est actuellement 51, rue des Maçons à BLAYE (33390), ceci afin d'organiser un atelier théâtre.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'association "Théâtre des Grôles" s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/12/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56771-AU-1-1





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/244

Mise à disposition de la salle 4, des salles mutualisées de l'ancien Tribunal et de la salle Liversueuf, au profit de l'association « Université du temps libre »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la nécessité pour l'association "Université du temps libre" de pouvoir utiliser la salle 4, les salles mutualisées de l'ancien Tribunal et la salle Liversueuf afin d'y organiser des réunions, cours et conférences ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition de la salle 4, des salles mutualisées de l'ancien Tribunal sis 13, rue André Lamandé et de la salle Liversueuf sise 10, Place Marie-Caroline, avec l'association "Université du temps libre" représentée par son Président Daniel BRILLAUD, demeurant 23, route de Lers-Loumède à Plassac (33390), ceci afin d'organiser des réunions, cours et conférences.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : L'association "Université du temps libre" s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/12/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56773-AU-1-1



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/245

Mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal au profit de l'association « Vie libre »

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la nécessité pour l'association "Vie libre" de pouvoir utiliser une des salles mutualisées de l'ancien Tribunal, afin d'y organiser des permanences pour aider les malades alcooliques ;

DECIDE

Article 1^{er} : De signer une convention de mise à disposition des salles mutualisées de l'ancien Tribunal sise 13, rue André Lamandé, avec l'association "Vie libre" représentée par son Président Francis LAPIERRE, et dont le siège est 8, rue de Borne à Vayres, ceci afin d'organiser des permanences pour aider les malades alcooliques.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit pour chaque 3^{ème} jeudi de chaque mois durant l'année 2019.

Article 3 : l'association "Vie libre" s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupante.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 27/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/12/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56775-AU-1-1





Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/246

Mise à disposition du gymnase Titou Vallaeys au profit du club de karaté

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L. 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la demande du club de Karaté d'utiliser le gymnase Titou Vallaeys, afin de promouvoir et organiser leurs activités physiques et sportives.

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition du gymnase Titou Vallaeys avec le club de Karaté, représenté par son Président Gilles RAFFOUX, demeurant 24, cité la Comteau à Etauliers, afin de promouvoir et organiser leurs activités physiques et sportives.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : Le club de Karaté s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés
et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 28/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/12/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56777-AU-1-1



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/247

Mise à disposition du gymnase Titou Vallaeys au profit du club de gymnastique volontaire

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122.22 alinéa 5,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation de pouvoir au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L. 2122.22 du code précité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,
Vu la demande du club de Gymnastique volontaire d'utiliser le gymnase Titou Vallaeys, afin de promouvoir et organiser leurs activités physiques et sportives.

DECIDE

Article 1^{er} : De passer une convention de mise à disposition du gymnase Titou Vallaeys avec le club de Gymnastique volontaire, représenté par sa Présidente Régine POUGET, demeurant 5, chemin de verdurette à Plassac, afin de promouvoir et organiser leurs activités physiques et sportives.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Article 3 : Le club de Gymnastique volontaire s'assurera contre les risques locatifs et devra en justifier.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de BLAYE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de BLAYE
- aux intéressés

et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 28/11/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 07/12/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-56779-AU-1-1

